

Lorsque le juge a rendu sa décision, les documents et le texte de la décision sont transmis au ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration qui, à sa discrétion, peut accorder un certificat de citoyenneté. Lorsqu'un certificat est accordé, il est envoyé au greffier du tribunal qui avertit le requérant de comparaître devant le tribunal pour prêter le serment d'allégeance et faire une déclaration portant renonciation à son allégeance étrangère et pour recevoir son certificat de citoyenneté.

**Statut des femmes mariées.**—Un des changements importants de la nouvelle loi est l'émancipation des femmes mariées au point de vue de la citoyenneté. Autrefois, une étrangère épousant un sujet britannique devenait sujet britannique. Inversement, une femme de nationalité britannique qui épousait un étranger et en adoptait la nationalité à son mariage cessait d'être sujet britannique. De fait, avant 1932, une femme de nationalité britannique qui épousait un étranger perdait sa nationalité britannique, qu'elle acquit ou non la nationalité de son époux. Sous le régime de la nouvelle loi, tout cela est changé. Une Canadienne ne perd pas ses droits de citoyen canadien à son mariage à un étranger et une étrangère qui épouse un Canadien ne devient pas, de ce fait, citoyen canadien. Dans le premier cas, si elle a adopté la nationalité de son époux, la femme mariée peut renoncer à sa citoyenneté canadienne en déposant au Secrétariat d'État du Canada une déclaration d'extranéité et elle cesse dès lors d'être citoyen canadien. Dans le second cas, une étrangère doit demander au tribunal un certificat de citoyenneté. La seule concession faite est qu'une année seulement de résidence au Canada est requise.

Autrefois, les femmes mariées étaient assimilées aux mineurs, aliénés et idiots comme personnes frappées d'incapacité. Elles ne pouvaient se faire naturaliser ou régler leur statut national comme personnes indépendantes sauf dans des circonstances très spéciales. Ces incapacités ont été abolies et, en vertu de la nouvelle loi, le statut des femmes mariées est l'égal de celui des hommes.

**Statut des mineurs, enfants trouvés, enfants posthumes, etc.**—En vertu de l'article 10 (5) de la loi, un certificat de citoyenneté peut être accordé à l'enfant mineur d'une personne à qui un certificat de citoyenneté est, ou a été, octroyé en vertu de la loi, sur demande de cette personne, si celle-ci est le parent responsable de l'enfant, si l'enfant est né avant la date où le certificat a été accordé et a été licitement admis au Canada en vue d'une résidence permanente. En vertu de l'article 11 (3), le ministre peut, à sa discrétion, octroyer un certificat à un mineur, dans tout cas particulier, que les conditions requises par la loi aient été observées ou non. C'est la première fois qu'une loi canadienne sur la nationalité ou la citoyenneté définit le statut d'un enfant abandonné. Les lois antérieures n'en parlaient même pas. La nouvelle loi porte que tout enfant qui est ou a été en premier lieu découvert comme enfant abandonné au Canada doit être réputé, jusqu'à preuve du contraire, né au pays. Une autre disposition nouvelle concerne le cas d'un enfant posthume. Aux fins de la définition d'un citoyen canadien de naissance, l'enfant est réputé né immédiatement avant le décès du père.

**Enfants de représentants diplomatiques au Canada.**—Depuis la modification du 20 juillet 1950, une nouvelle disposition, art. 2, par. (2), exclut du statut de citoyen canadien de naissance les enfants nés au Canada de parents qui sont agents diplomatiques ou consulaires d'un gouvernement étranger au Canada ou qui sont à